



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2025-10-16

réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération
sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint, pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine routier départemental ;

Vu la demande de la Société **INDIVIDUAL SOLUTIONS**, représentée par Mme Corinne PALCHETTI ALONZO, présidente, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-1281 en dates des 16 et 19 septembre 2025 ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 19/09/2025 et en l'absence d'avis défavorable ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale PréAlpes Ouest, en date du 24/09/2025 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, le vendredi 17 octobre 2025 sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000 sur le territoire de la commune de Gréolières.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 17 octobre 2025 de 16 h 00 à 23 h 00 sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, dès la mise en place de la signalisation correspondante, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement **de 20 minutes** minimum, selon les modalités suivantes :

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Une information des usagers devra être mise en place au minimum 2 jours avant la privatisation des places de stationnement par la société.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la INDIVIDUAL SOLUTIONS sous le contrôle de l'agence routière départementale concernée.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec l'agence routière départementale concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de l'agence routière départementale concernée pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société **INDIVIDUAL SOLUTIONS**, représentée par Mme Corinne PALCHETTI ALONZO, présidente, dont le siège social est situé, 58 C rue Des Rosemarines – 06510 Carros – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : individualsolutions.event@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, pierre.binaud@sdis06.fr, christophe.calaf@sdis06.fr, et stephane.ferloni@sdis06.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr, et inforoutessr06@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,

- DRIT / ARD PréAlpes Ouest ; M. Gallego, rgallego@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.20
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorto@agglo-casa.fr ; v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 02 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND